



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES AUX DISPOSITIONS DE LA RÈGLEMENTATION D'URBANISME

Article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée que lors de la séance extraordinaire du conseil municipal qui se tiendra le lundi 3 juin 2024, à 18 h 00, au Centre Harpell, 60, rue Saint-Pierre, le conseil statuera sur des demandes de dérogations mineures pour les bâtiments suivants :

1) Immeuble : 16, rue Sainte-Anne, portant le numéro de lot 1 559 609 du Cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Nature et effet : (a) Autoriser la construction d'un garage en cour avant alors que l'article 4.6 a) du *Règlement de zonage numéro 533* prévoit que « *Seuls sont autorisés dans la cour avant les usages suivants : les parties de bâtiments suivantes, sous réserve des dispositions de l'alinéa e) ci-après quant aux empiétements dans les marges : les perrons et escaliers ouverts requis pour accéder au rez-de-chaussée, les marquises, les porches, les portiques, les vérandas, les balcons et les avant-toits ; les trottoirs, allées, plantations et aménagements paysagers ; le stationnement [...] et l'accès aux espaces de stationnement situés sans les cours latérales ou arrières [...] ; les haies ; [...] les clôtures [...] ; les enseignes ; du 15 octobre au 15 avril, les abris d'auto temporaires [...] ; pour les lots de coin, dans la partie de la cour avant (incluant, le cas échéant, la marge avant) située dans le prolongement de la cour arrière, les piscines, [...]* »

(b) Autoriser la construction d'un garage d'une hauteur de 5,62 mètres alors que l'article 4.3 f) du *Règlement de zonage numéro 533* prévoit que « *la hauteur d'un garage ne peut excéder 4,0 mètres (13,1') [...]* ».

2) Immeuble : 21 025, autoroute Transcanadienne, portant le numéro de lot 3 111 777 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Nature et effet : (a) Autoriser une hauteur 15 mètres alors que la le tableau des dispositions particulières au parc industriel du *Règlement de zonage numéro 533* prévoit que la hauteur maximale des bâtiments de la zone I-136 est de 10 mètres ;

(b) Autoriser le revêtement métallique et de brique pour les façades avant et latérales alors que l'article 6.7.3 du *Règlement de zonage numéro 533* précise

que « *la façade principale et les deux façades latérales doivent être en pierre, en brique, en verre, en panneaux de bétons préfabriqués ou en une combinaison des de ces matériaux [...] » ;*

(c) Autoriser l'implantation de quais dans la cour avant donnant sur le chemin Sainte-Marie à 30,303 mètres de la limite de l'emprise de la rue alors que l'article 6.10.1 al. b) du *Règlement de zonage numéro 533* prévoit que « *dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal, il est permis d'aménager des quais de chargement et de déchargement dans l'une des deux cours avant (pourvu que ladite cour avant ne donne pas sur l'autoroute Transcanadienne ou sa voie de desserte), mais seulement aux conditions suivantes :*

- *La section de la façade du bâtiment où sont aménagés les quais de chargement et de déchargement doit être située à moins de 60 mètres (196,9") de la limite de l'emprise de la rue ; [...] »*

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes, lors de la séance extraordinaire du 3 juin 2024.

Avis donné à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 17 mai 2024.

Me Caroline Plourde
Greffière
Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue